REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PUY-DE-DOME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OLLOIX

Délibération n° 2026 / 29

Séance du 29 juillet 2026

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice :	Présents :	Votants :
11	9	11

Date de la convocation : 21 juillet 2026

LE VINGT-NEUF JUILLET DEUX-MIL-VINGT-SIX, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain HÉRITIER, Maire.

Présents : Alain HERITIER, Maire ; Pierre SAVIGNAT, Charlotte COGAN, Adjoints; Philippe SERVIER, Stéphane BEAL, Martina DELPY, Guillaume VERGNE, Vincent BAFFALEUF et Laurine COHADE, Conseillers Municipaux.

Représentées : Madame Julie FONTEIX a donné pouvoir à Madame Charlotte COGAN et Madame Claire VOLPI a donné pouvoir à Stéphane BEAL.

Secrétaire de séance : Charlotte COGAN

OBJET : Adhésion de la Commune d'OLLOIX au Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon

Le Maire donne lecture :
Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit et son article L.5211-18 que : *« [...] le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

1° Soit à la demande des Conseils Municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des Conseils Municipaux dont d'admission est envisagée ;
3° Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est

réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les Conseils Municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
Il est rappelé dans ce même article que :
« Le transfert des compétences entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. »

Le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA) a pour objet :

- La compétence « Assainissement Collectif » qui concerne :
  - La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
  - Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.
- La compétence « GEMA » (Gestion des Milieux Aquatiques) – Article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
- La compétence « PI » (Prévention des Inondations) – Article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le SMVVA est en train de modifier ses statuts, pour être compétent en matière d'Assainissement Non Collectif (SPANC), au 1er janvier 2027.

Le Conseil Municipal, ayant écouté l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **REFUSE** la demande d'adhésion de la Commune d'OLLOIX au Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre et de l'Auzon pour la Compétence Assainissement Collectif au 1er janvier 2027 ;

POUR	CONTRE	ABSTENTION
2	9	0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 31 juillet 2026

Le Maire,

Alain HÉRITIER

MAIRIE D'OLLOIX (Puy de Dôme) 63

La secrétaire de séance,

Charlotte COGAN

MAIRIE D'OLLOIX (Puy de Dôme) 63